

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT ADOPTION TEMPORAIRE DE MESURES DE
POLICE AFIN DE GARANTIR LA TRANQUILLITE ET LA
SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de NEMOURS, Valérie LACROUTE,

VU :

- le Code pénal, notamment les articles R. 312-12 et R. 610-5,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-24,
- le Code de la Santé publique, Livre III – Titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre V en ce qui concerne les dispositions pénales,
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

CONSIDERANT :

- la recrudescence de récriminations émanant d'habitants et de commerçants relatifs à la présence inhabituelle dans certaines rues, places et lieux publics d'individus errants, en groupe ou isolés, sollicitant de façon agressive et bruyante la générosité des piétons et usagers de la route,
- qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique,
- L'apparition d'une mendicité depuis le 23 Juin 2015 aux abords des commerces de Nemours et dans les rues adjacentes d'une part, et aux alentours de la gare de Nemours-Saint-Pierre-les-Nemours, d'autre part, donnant lieu à des comportements verbaux et gestuels inacceptables, des menaces ou des pressions exercées en groupe sur des personnes notamment vulnérables,

Après avis de Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Nemours,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans la période comprise entre le **1^{er} Avril 2025 et le 31 Octobre 2025**, est interdit, sauf autorisation spéciale de l'administration, l'occupation abusive et prolongée de la voie publique, de ses dépendances et de tout autre lieu ouvert à la fréquentation publique accompagnée ou non de sollicitations, de quêtes à l'égard des usagers.

ARTICLE 2

Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} sont applicables du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 sur les voies, portions de voies et emprise des voies publiques énoncées ci-après :

- **Place de la République**
- **Rue de Paris**
- **Rue Gaston Darley**
- **Rue Gautier 1^{er}**
- **Place Jean Jaurès**
- **Place Dupont de Nemours**
- **Cours Balzac**
- **Square Pasteur**
- **Quai et Rue des Tanneurs**
- **Avenue Carnot**
- **Champ de Mars**
- **Place du Docteur Pasquet**
- **Rue du Docteur Dumée**
- **Quai Victor Hugo**
- **Rue Eugène Thoisson**

ARTICLE 3

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par l'autorité municipale lors de manifestations locales, culturelles ou d'appel national à la générosité publique.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services de la mairie,
Le Commandant de la Gendarmerie de Seine et Marne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne
La Responsable de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 21 mars 2025


Le Maire,
Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : - 2 AVR. 2025

Date d'affichage : - 2 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250402-PM-2025-44-AR
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025